

L'entreprise photocopie et diffuse un document

Une histoire parmi d'autres...

Pour améliorer l'information de ses salariés et de ses partenaires, l'entreprise X... décide de réaliser chaque mois un recueil de copies d'articles de presse. Cette "revue de presse" est relative à l'activité du marché de l'entreprise.

Dans quelle situation je me trouve ?

- Je suis abonné aux journaux et revues relatifs à mon secteur d'activité. J'envisage de réaliser moi-même le recueil ou de confier sa réalisation à un salarié de l'entreprise.
- J'achète régulièrement quelques journaux, mais j'estime qu'ils sont insuffisants pour rendre compte de l'évolution du secteur d'activité de l'entreprise.

Je fais donc appel à un prestataire de services spécialisé qui me transmettra les copies d'articles correspondant aux critères que j'aurai définis. Je sélectionne ensuite moi-même les articles devant figurer dans le recueil et ferai réaliser au sein de l'entreprise les exemplaires nécessaires.

Que dois-je faire ?

- Le fait d'être abonné à des journaux et revues, ou de les acheter au numéro, ou de les enregistrer à partir d'un site internet, ne me donne pas le droit de les reproduire librement.

En effet, les articles que je compte reproduire constituent des œuvres protégées par le droit de la propriété littéraire et artistique. Les reproductions que je souhaite réaliser constituent une nouvelle exploitation des œuvres et celle-ci doit être autorisée par les auteurs et les éditeurs. En réalisant ces copies sans autorisation, je commets une contrefaçon qui engage ma responsabilité civile et pénale.

S'agissant de reprographie papier, je dois obtenir une autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC).

Je dois donc conclure avec le CFC un contrat afin d'obtenir les autorisations requises et la garantie de ne pas risquer de poursuites pour contrefaçon.

En contrepartie de cette autorisation, je dois acquitter chaque année des droits dont l'assiette est déterminée par le contrat et qui sont fonction du nombre de photocopies que j'aurai réalisées chaque année.

- Le prestataire de services auquel je m'adresse est soumis aux mêmes obligations que moi. Je dois donc vérifier qu'il dispose d'un contrat avec le CFC l'autorisant à effectuer les copies qu'il fournira.

Le prestataire qui n'a pas d'autorisation commet des contrefaçons et le fait que ces copies me soient destinées me rend complice et receleur des contrefaçons.

L'autorisation de reproduction accordée au prestataire couvre uniquement les copies que lui-même réalise. Celles effectuées dans mon entreprise doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Une fois le prestataire choisi, je dois donc conclure un contrat avec le CFC pour la reproduction des exemplaires du recueil qui seront réalisés dans l'entreprise.

